

La communauté protestante de

Mérindol

sous l'Ancien Régime



Source : Lettre du cardinal Grimaldi (1683)

Description :

Il s'agit d'un document publié par Brice PEYRE, dans son *Histoire de Mérindol en Provence* (Avignon, 1939 - Réédition : Laffitte reprints, Marseille 1971, pages 446 à 448).

Lettre du cardinal Grimaldi ¹

Moyens pour obtenir, de la piété et du zèle de Sa Majesté pour l'extirpation de l'hérésie, la démolition du temple de Mérindol

Mérindol est un lieu du diocèse de Cavaillon distant de 5 lieues de la ville d'Aix. Il est composé de 150 maisons dont 15 sont habitées par des catholiques ; les 135 restantes par ceux de la R.P.R..

Deux raisons établies sur les édicts et déclarations de nos rois et arrêt du Conseil intervenus sur le fait de l'exercice de la R.P.R. rendent la démolition du temple de Mérindol, si préjudiciable à toute la Provence, incontestable.

La première consiste en ce que ledit temple de Mérindol se trouve situé dans le milieu dudit bourg par un abus de ceux de la R.P.R. possédans biens au terroir dudit lieu. Car l'ancien temple dudit Mérindol, dont il est fait mention dans la Déclaration de Charles IX de l'an 1570, article 8, estoit construit dans le fauxbourg dudit Mérindol, distant de 1 000 pas du village. Mais dans la suite, lesdits possédans biens ont construit toutes leurs maisons à l'entour dudit temple, en sorte qu'il est présentement au cœur du vilage, ce qui ne doit plus estre toléré suivant les termes exprès des édicts et déclarations qui n'ont souffert l'exercice de ladite religion que dans des lieux écartés.

Estant remarquable que la construction de ce nouveau vilage tout autour de l'ancien temple ou plustôt la translation de l'ancien vilage, obligea les habitants catholiques dudit lieu de demander aussi la construction de leur nouvelle paroisse dans ledit nouveau vilage, ce qui leur feut accordé ².

Depuis la bastisse de cette nouvelle paroisse, ceux de la R.P.R. ont de beaucoup augmenté leur ancien temple en sorte que présentement l'église et le temple se trouvent si proche que de l'église on entent chanter dans le temple, et en sortant de l'église et du temple on ne peut esviter le meslange des catholiques avec ceux de la R.P.R., ce qui cause souvent du désordre, surtout lorsque on fait des processions. Et comme l'abus qu'ont fait ceux de la R.P.R. dans la construction de ce nouveau bourg autour dudit temple n'est pas moindre que si on avoit basti le temple dans le bourg, et a causé tout ce désordre, il est juste aussi qu'ils en souffrent présentement la peine par la démolition de leur temple qui se trouve situé en un endroit contraire aux édicts les plus favorables que ceux de ladite religion en ayent obtenu.

En effet, le premier édict qui a permis l'exercice de la R.P.R. en France est celui de Charles IX, du mois de janvier 1561, dont le 3^e article porte que par provision et jusques à ce qu'autrement soit ordonné seront souffertes les assemblées qui se feront de jour hors des viles et bourgs pour faire leurs prêches, prières et autres exercices de leur religion.

¹ . La source indiquée par Brice PEYRE est : Archives Nationales, TT 253-V.

Note de Brice PEYRE :

La date indiquée sur la chemise est 1683. Aucune autre indication d'origine.

² . Note de Brice PEYRE :

Semble inexact. Il y avait déjà des maisons dans le bas Mérindol en 1545. On appelait ce lieu "Les Bastides" (voir Aubéry, p. 25).

Dans la vie du père Antoine, on lit que Mérindol est divisé en trois hameaux : le vieux vilage, les Bastides, les Borrys. Il est vrai que les habitants du vieux vilage ont eu une tendance à descendre dans le bas, comme on a pu voir dans les cadastres. Mais de tout temps, il y a eu des maisons dans le bas.

De même, inexact de dire que les catholiques ont demandé la translation de leur église.

En 1659, le père Antoine doit faire ses exercices dans la chapelle du haut - preuve qu'il n'y en avait pas d'autre.

En 1667, il construit une chapelle en bois sur la place, ce qu'il n'aurait pas eu besoin de faire si l'église eût existé. C'est justement sur l'emplacement de cette chapelle que fut construite l'église en question, aux frais d'un protestant.

À cette époque, il n'y a pas de catholiques à Mérindol.

Toute cette argumentation est donc fausse. Même à cette époque, pour faire des processions, on est obligé de faire venir des catholiques du dehors.

Le second édit qui est d'Henry III, de l'an 1577, porte en l'article 8 que l'exercice de ladite religion ne pourra estre fait qu'aux fauxbourgs, lequel édit est d'autant plus exprès qu'ils est consceu en termes négatifs et prohibitifs.

La Conférence de Nérac, du dernier février 1579, confirmée par la Déclaration du mesme roy du 14 mars de ladite année 1579, porte en l'article 2 qu'il est permis à ceux de ladite religion d'achepter et faire édifier des lieux pour faire leur exercice, aux fauxbourgs des viles ou des bourgs et vilages qui leurs sont ou seront ordonnés.

Le quatrième édit qui est celuy d'Henry IV, de l'an 1598, appelé l'Édit de Nantes, porte en l'article 1 qu'aux fauxbourgs d'une ville, outre celles qui avoient esté desjà accordées par le mesme édit, l'exercice de ladite religion pourroit estre fait publiquement.

Touts lesquels édits marquent expressément que l'intention de nos rois a toujours esté que l'exercice de ladite R.P.R. ne peut estre fait que dehors les villes et vilages pour prévenir les désordres qui se pourroient exciter par le concours des peuples des deux différentes religions dans un mesme lieu, et pour accorder aussi cette honneur et préférence à la religion catholique apostolique et romaine de tenir et occuper le dedans pendant que cette nouvelle religion n'aueroit que le dehors.

Joint à tout ce que dessus qu'il y a cela de remarquable au sujet du temple de Mérindol que l'édit de Charles IX, du mois d'aoust 1570, article 8, qui permit l'exercice de ladite religion à Mérindol porte que ce sera dans les fauxbourgs tant seulement, et néanmoins à présent la porte dudit temple est dans la place publique.

L'Édit de Nantes, par lequel le roy Henri IV accorda quelques nouvelles viles, bourgs et vilages à ceux de la R.P.R. pour y faire leur exercice par-dessus les viles desjà accordées, porte expressément en l'article 11 que les lieux et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques ne seroient point compris en cette extension, d'où il est facile de conclure que l'intention de ce roy estoit qu'à l'advenir ceux de ladite religion n'entreprendroient rien de nouveau dans lesdits lieux, en sorte que comme il est défendu d'ériger aucun nouveau temple dans lesdits lieux il n'est pas non plus permis d'augmenter ceux qui s'y trouvoient pour lors ; ainsi c'est une contrevention évidente qu'ont fait lesdits habitants de Mérindol d'avoir agrandi leur temple de plus de la moitié, de leur autorité privée ; car cette nouvelle augmentation dudit temple qui n'a esté faite que depuis l'année 1650 contient en son assiette 25 canes carrées dans œuvre du costé du midi et elle est fort bien percée, et ce qui reste de l'ancien temple demeure presque abandonné comme mal basti.

Estant mesme remarquable que l'augmentation de ce temple a esté faite sur les escueries du moulin à huile appartenant à la Communauté, ce qui a esté fait sans aucun titre et par une pure usurpation parce que pour lors ceux de la R.P.R., estants les maistres absolus dans le lieu, confondoient les inthérest de la Communauté avec ceux de la religion et emploioient sans nulle précaution les deniers de la Communauté pour les affaires de leurs religion, ce qui a esté vérifié au sujet d'une maison que ceux de la R.P.R. avoient donné à leur ministre, bien qu'elle appartint à la Communauté. Et par conséquent cet abus et contrevention à l'édit de Nantes en l'augmentation de ce temple mérite la peine de l'entière ruine dudit temple.

Aussi sur le fondement de cet édit et de l'extension qu'on y a donné par diverses déclarations de Sa Majesté, et arrest du Conseil, plusieurs temples qui se trouvoient construits dans les terres des seigneurs ecclésiastiques longtemps avant cet édit ont esté démolis, ce qui se justifie :

1/ par l'arrest du Conseil du 9 mars 1655, par lequel l'exercice de la R.P.R. feut interdit dans la ville de Pourroy, sur ce seul fondement qu'elle dépend de l'abeye de Clunis, quoy qu'il appareut que l'exercice eut esté fait dans le temple de ladite ville depuis l'année 1578 et qu'il eut resté permis aux habitants de le continuer par un arrest contradictoire du Conseil du 3 mars 1601 ;

2/ la mesme chose a esté jugée au sujet du temple de la ville de Champini, où par l'édit secret de Nantes l'exercice de ladite religion estoit permis, néanmoins par arrest du

Conseil du 22 novembre 1642 ledit exercice feut interdit sur ce seul fondement que ladite ville est dépendante de l'évêché de Poitiers ;

3/ il y a encore divers autres arrest du Conseil du 18 mars 1636, 1^{er} avril et 27 juillet 1644, et une Déclaration générale de nostre roy heureusement régnant sur ce mesme sujet.

Il y a donc lieu d'espérer la démolition entière de ce temple pour le bien et avantage de toute la Provence qui est desjà la moins infectée de cette hérésie que toutes les autres provinces voisines.

La deuxième raison est tirée de ce que ledit lieu de Mérindol appartient à un seigneur ecclésiastique qui est d'ailleurs eslevé en la dignité d'évesque, Mgr l'évesque de Marseille, estant seigneur temporel dudit lieu.